

DÉCLARATION DE M LE JUGE REZEK

1 De l'avis de la majorité de la Cour, la demande en révision présentée par la République fédérale de Yougoslavie est irrecevable. Il en résulte que l'affaire du *Génocide*, ayant pour demandeur la Bosnie-Herzégovine et pour défendeur la République fédérale de Yougoslavie, doit suivre normalement son cours. Pour ma part, je ne peux, en aucune façon, m'associer à cette conclusion.

2 Deux idées générales fondent mon opposition à la décision prise par la Cour. D'abord, en l'état actuel du droit international, la juridiction de la Cour ne s'impose pas à un Etat contre son gré. Ensuite, les ambiguïtés du système des Nations Unies, notamment celles dont l'Organisation, dans un passé récent, a fait preuve s'agissant du statut de l'ancienne Yougoslavie, et des Etats qui ont vu le jour après la désintégration de cette dernière, ne peuvent pas opérer en l'espèce contre l'auteur de la demande en révision. Il me semble que même les incertitudes et les contradictions, fort compréhensibles, qui ont marqué la conduite des gouvernements de la région durant la dernière décennie, ne sauraient, en justice, opérer par la suite contre l'intérêt de ces Etats. Et surtout pas contre l'intérêt d'un seul d'entre eux.

3 La teneur de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité me semble pourtant assez claire. Elle donne à penser que l'entité à l'égard de laquelle la Cour a affirmé sa compétence dans l'arrêt du 11 juillet 1996, une fraction de l'ancienne République socialiste de Yougoslavie, ne pouvait, à cette époque, s'attribuer la qualité de Membre des Nations Unies, ni de partie au Statut de la Cour, ni de partie à la convention de 1948 sur le génocide. Du fait de ce qui apparaissait comme la volonté des autres Etats, du fait de l'attitude de la majorité de ceux-ci et, par conséquent, de l'Organisation, le dévolutaire principal de l'ancienne Yougoslavie se trouvait empêché de revendiquer quoi que ce soit sur la base de son appartenance — pourtant affirmée par lui-même, signe de sa conviction — à ces cadres conventionnels. Il serait inéquitable, il serait contraire aux principes les plus élémentaires du droit, de nier à un Etat, à l'intérieur d'un système donné, une qualité quelconque au regard de certains effets, et d'affirmer cette qualité par rapport à d'autres effets choisis.

4 Quoi qu'il en soit, la nouvelle Yougoslavie est un Etat Membre des Nations Unies et partie au Statut de la Cour depuis le 1^{er} novembre 2000. Son adhésion à la convention de 1948 sur le génocide, faisant suite à l'intervention du conseil juridique de l'Organisation, date du mois de mars 2001 et a été assortie d'une réserve à l'article IX relatif à la compétence de la Cour pour le règlement de différends. La formulation d'une réserve, en règle générale, est une prérogative de tout Etat qui exprime

son consentement à un traité, le bénéfice de ce droit n'aurait pas été contesté aux autres Etats issus de la désintégration de l'ancienne Yougoslavie, il n'en peut en aller autrement pour l'Etat demandeur de la revision

5 La Cour aurait pu considérer comme fait nouveau la définition par les Nations Unies, en novembre 2000, de ce qui se trouvait dans une zone grise depuis 1992, de ce qui aurait pu ainsi paraître incertain en 1996 l'ancienne République socialiste de Yougoslavie avait cessé d'exister, l'administration de M Milosević n'avait pas assuré la continuité de l'Etat désintégré L'affirmation de la compétence de la Cour à l'encontre du défendeur par l'arrêt du 11 juillet 1996, qui est le résultat d'une appréhension inexacte de la situation de fait, mériterait à présent de faire l'objet d'une revision

6 Autrement, j'aurais proposé le rejet *in limine* de la demande en revision, mais pour une raison diamétralement opposée à celles de la majorité la République fédérale de Yougoslavie, un des Membres les plus récents de l'Organisation des Nations Unies, ne se confond pas avec l'entité vue par la Cour comme défenderesse dans l'arrêt du 11 juillet 1996 De ce chef, la nouvelle Yougoslavie n'est pas fondée à demander la revision Elle n'est pas partie au différend porté devant la Cour par la Bosnie-Herzégovine A la Cour de dire, le moment venu, si ce différend subsiste en l'absence de défendeur

(Signé) FRANCISCO REZEK